

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TRANSFORM** et la demande associée*

de la société **DOW AGROSCIENCES SAS**

enregistrées sous les n° 2015-0152 et 2017-0169

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juin 2017*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales sur le produit |                                                                                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du produit                        | TRANSFORM                                                                         |
| Type de produit                       | Produit de référence                                                              |
| Titulaire                             | DOW AGROSCIENCES SAS<br>371, rue Ludwig Van Beethoven<br>06560 VALBONNE<br>FRANCE |
| Formulation                           | Granulé dispersable (WG)                                                          |
| Contenant                             | 500 g/kg - sulfoxaflor                                                            |
| Numéro d'intrant                      | 899-2015.01                                                                       |
| Numéro d'AMM                          | 2170563                                                                           |
| Fonction                              | Insecticide                                                                       |
| Gamme d'usages                        | Professionnel                                                                     |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 18 août 2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27 SEP. 2015



**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Décision suspendue par le TA de Nice le 23/11/17

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

| Emballage                                | Contenance                 |
|------------------------------------------|----------------------------|
| Bouteilles en polyéthylène haute densité | 0,025 kg ; 0,125 kg ; 1 kg |
| Bidons en polyéthylène haute densité     | 2,5 kg ; 5 kg              |
| Bouteilles en polyéthylène téréphtalate  | 0,025 kg ; 0,125 kg ; 1 kg |
| Bidons en polyéthylène téréphtalate      | 2,5 kg ; 5 kg              |

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

| Catégorie de danger                                              | Mention de danger                                                                             |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 | H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Échelle d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------|
| <b>15103109</b><br>Céréales à paille*Trt<br>Part.Aer.*Pucerons                                                                                                                                                                                                                                              | 0,048 kg/ha            | 2/an                          | BBCH 12-59<br>BBCH 69-87   | 21                          | 5                                   | -                                                | -                                            | -                |
| Uniquement sur blé, épeautre, triticales, orge<br>Intervalle minimum entre les applications : 21 jours<br>L'usage est refusé sur seigle et avoine en raison d'un risque de dépassement des LMR<br>L'usage est refusé sur « sarrasin » en raison d'un manque d'essais résidus                                |                        |                               |                            |                             |                                     |                                                  |                                              |                  |
| <b>15203105</b><br>Crucifères<br>oléagineuses*Trt<br>Part.Aer.*Pucerons                                                                                                                                                                                                                                     | 0,048 kg/ha            | 2/an                          | BBCH 10-59<br>BBCH 69-87   | Non applicable              | 5                                   | -                                                | -                                            | -                |
| Uniquement sur lin textile<br>Intervalle minimum entre les applications : 7 jours<br>L'usage est refusé sur cameline, chanvre, bourrache et sésame en raison d'un risque de dépassement des LMR<br>L'usage est refusé sur colza, navette, lin oléagineux et moutarde en raison d'un manque d'essais résidus |                        |                               |                            |                             |                                     |                                                  |                                              |                  |

Décision suspendue par le J.A de Nice le 23/11/17

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

##### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'intérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

#### ***Pour le travailleur, porter***

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

#### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 6 heures.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures de lin textile traitées en alimentation humaine ou animale.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### **Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Ne pas appliquer à partir de 5 jours avant le début de la floraison pour les applications en préfloraison.

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post-autorisation                                                                                                                                              | Délai (mois) | Réurrence (mois) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------|
| Mettre en place un suivi de la résistance au sulfoxaflor (un seul suivi tous produits confondus) chez <i>Sitobion avenae</i> et/ou <i>Rhopalosiphum padi</i> sur céréales à paille. | -            | -                |
| Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.                                                           |              |                  |

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.